

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1598 (Rect)

présenté par

Mme Dubré-Chirat, M. Mis, Mme Chapelier, M. Vignal, M. Jolivet, Mme O'Petit, Mme Sarles,
Mme Michel, Mme Tiegna et M. Claireaux

ARTICLE 4 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article L. 217-12 du code de la consommation, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obsolescence programmée est une démarche par laquelle un fabricant de produit électroménager, informatique ou électronique va volontairement limiter la durée de vie de son produit de façon à favoriser le marché de renouvellement.

Outre la pénalisation évidente des consommateurs à cause de cette démarche, cela pénalise évidemment l'environnement en raison des quantités très importantes de déchets que génèrent les appareils et produits hors d'usage.

Cet amendement vise à allonger à cinq ans la garantie légale de conformité, qui est aujourd'hui de deux ans. Cela laissera plus de temps aux consommateurs constatant qu'un produit est impropre à l'usage attendu de bénéficier de la garantie.